



TRAITE DE FUSION

305 627 621
2000 B UC

VIA BANQUE
RECUE 20 F x 4 x 6 = 480 F

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans ;

Son capital est de 8 000 euros , divisé en 500 parts de 16 euros nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires , ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée par l'expression « société absorbante ».

2. La société LES PECHERIES D'ARMORIQUE est une société française;

la société a pour objet:

- l'acquisition d'immeubles ;

- l'administration et plus particulièrement l'exploitation par bail ou location de ces immeubles et de tous biens immobiliers qui pourront être apportés à la société au cours de la vie sociale ou acquis par elle;

- et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société;

Son capital est de 50 000 F, divisé en 5000 parts de 10 F nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties;

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée par l'expression « société absorbée ».

3- A ce jour, la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée ; toutefois, l'opération de fusion ne sera pas régie par l'article L 236-11 du nouveau code de commerce, la société absorbée étant une société civile;

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion:

LES SOUSSIGNES :

1° La société HOLIDAY HOMES, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros, dont le siège social est à SAINT MALO (35400), 73 rue du Docteur Célestin Huet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO sous le numéro 345 407 621,

Ici représentée par monsieur Jean LOUAULT, le gérant,

D'UNE PART

2° La société LES PECHERIES D'ARMORIQUE, société civile immobilière au capital de 50 000 francs, dont le siège social est à SAINT MALO (35400) 22, avenue du Général Férié, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO sous le numéro 352 485 536

Ici représentée par madame Marie-Reine LOUAULT, co-gérante

D'AUTRE PART

Préablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. La société HOLIDAY HOMES est une société française ;

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'activité de société de portefeuille, l'acquisition et la gestion des participations de la société ;

- l'acquisition de biens immobiliers, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location de ces mêmes biens ;

- L'activité de holding financière, de prestations de services techniques, administratifs, commerciaux et de gestion ;

- L'activité de marchand de biens ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

PROJET DE FUSION

Article 1. - Fusion envisagée.

En vue de la fusion des sociétés LES PECHERIES D'ARMORIQUE et HOLIDAY HOME, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société LES PECHERIES D'ARMORIQUE apporte à la société HOLIDAY HOME, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2. - Motifs et buts de la fusion.

La présente fusion est effectuée dans le souci de rationaliser la gestion des différents biens, essentiellement immobiliers, appartenant aux différentes sociétés du groupe et de réduire sensiblement le coût de fonctionnement créé par la multitude de structures.

Article 3. - Arrêté des comptes.

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000 ont été approuvés :

- pour la société HOLIDAY HOME par l'assemblée générale ordinaire des associés du 7 avril 2001 ;

- pour la société LES PECHERIES D'ARMORIQUE par l'assemblée générale ordinaire des associés du 7 avril 2001 ;

Ce sont ces comptes au 31 décembre 2000 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Article 4. - Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre.

A) Actif.

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 décembre 2000, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1. Immobilisations :

Terrain sis à Saint-Malo (35400) Zone industrielle sud ,
avenue du Général Férié

Constructions immeuble sur ce terrain
(L'ensemble figurant au cadastre rénové sous le numéro 122
de la section AR pour une contenance de 56a 73 ca)
Installations techniques, matériel et outillage
Autres immobilisations corporelles
Autres participations

- Estimation : 2 050 000F

2. Actif circulant :

Clients et comptes rattachés: 64 814 F
Fournisseurs débiteurs 4 600 F
Etat- TVA : 42 330 F
Autres: 34 804 F
Disponibilités: 148 401 F
charges constatées d'avance: 2 860 F

Total, sauf mémoire : 297 808F

Récapitulation des évaluations des éléments d'actif :

1. Actif immobilisé: 2 050 000 F

2. Actif circulant: 297 808 F

Soit un total d'actif de 2 347 808 F

B) Passif.

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2000, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

1. Emprunts et dettes: 947 770 F

2. Emprunts et dettes financières diverses :

- divers: 105 000 F
- associés: 859 282 F
- dettes fournisseurs et comptes rattachés: 14 292 F

3. Dettes fiscales et sociales :
- Etat, TVA:
- Autres dettes:

16 398 F
22 661 F

Récapitulation des évaluations du passif :

1. Emprunts et dettes financières diverses: 1 926 344 F

2. Dettes fiscales et sociales : 39 059 F

Total : 1 965 403 Francs.

C) Actif net.

L'actif étant évalué à 2 347 808 F

et le passif estimé à 1 926 344 F

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à **382 405 Francs.**

Article 5. - Rapport d'échange. Rémunération de l'apport.

A) Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital.

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des parts de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission de parts sociales nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

B) Boni de fusion.

La valeur des parts de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de 382 405 Francs et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la société absorbante étant de 370 026 Francs, la différence, soit 12 379 Francs constitue le *boni* de fusion.

Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte "boni de fusion"

Article 6. - Jouissance. Conditions de la fusion.

A) Jouissance.

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2001 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter du 1^{er} janvier 2001, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) Conditions.

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieux et places de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 1^{er} janvier 2001, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 7. - Dissolution de la société absorbée.

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Article 8. - Dépôt au rang des minutes d'un notaire - Publicité

Conformément à l'article 4 du Décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, le présent traité de fusion sera authentifié par un dépôt au rang des minutes d'un notaire par toutes les parties avec reconnaissance d'écriture et de signature.

Ladite fusion sera publiée aux frais de la société, au bureau des hypothèques de SAINT MALO à la diligence du notaire désigné.

Si les états requis lors de l'exécution de cette formalité révèlent des inscriptions ou mentions grevant l'immeuble apporté, la société absorbée sera tenue de rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite

Article 9. - Dispositions diverses.

A) Frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) Remise de titres.

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Article 10. - Déclarations fiscales.

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la société absorbée ;
 - à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
 - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
 - à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
 - à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.
- Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante .
3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 10. - Réalisation définitive de la fusion. Conditions suspensives.

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'une et l'autre société ;

A défaut de cette réalisation avant le 30 septembre 2001, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à SAINT MALO
L'AN DEUX MIL UN
Le 6 Juin
En six originaux

DF = 15 00 F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
DE SAINT-MALO SUD LE 22 JUN 2001

F° 7.7.... BORD..... 3.16/6....

[- DE DE TIMBRE 4.20 F
- DES D'ENREG. mille cinq cents frs -

Mme Jacqueline PORÉE
Contrôleur des Impôts